

## Délivrance de permis

Plusieurs étapes du cycle d'exploitation des ressources minérales exigent des permis; l'évaluation et l'approbation des propositions de projets (autrement dit, la délivrance de permis) constituent donc une fonction centrale du régime de réglementation. Par exemple, un promoteur doit obtenir un permis avant de forer ou de creuser des tranchées, des activités nécessaires pour confirmer la présence d'un gisement minéral. Nous voulons améliorer et renforcer l'efficacité, l'efficience et la transparence de cet aspect du régime.

Pour ce faire, nous devons aussi tenir compte de l'interaction entre le nouveau régime et les autres lois, et veiller à la coordination et à la simplification des exigences et des processus.

Au Yukon, nous sommes conscients des différences entre le secteur du quartz et celui des placers. Bien que nous n'ayons pas systématiquement proposé des approches distinctes pour ces deux secteurs ci-dessous, nous savons qu'il faudra tenir compte de ces différences afin de choisir les voies à emprunter pour la délivrance de permis.

## Les attentes

### **Adaptation des exigences de permis selon le degré d'incidence**

Les exigences de délivrance de permis devraient dépendre de la portée et de l'envergure du projet et servir à cibler et à atténuer les effets potentiels.

### **Amélioration de l'efficience et de la coordination**

La nouvelle législation doit permettre de coordonner les exigences et les façons de faire avec d'autres processus d'évaluation et de réglementation, comme ceux de l'Office d'évaluation environnementale et socioéconomique du Yukon et l'Office des eaux du Yukon.

### **Bonification des outils, des pouvoirs et de la capacité de surveillance des projets**

La nouvelle législation doit améliorer notre capacité à surveiller les projets et l'efficacité des mesures d'atténuation des risques, et permettre à l'organisme de réglementation d'intervenir en cas de problème tout au long de la période de validité du permis.

### **Amélioration de la transparence du processus réglementaire**

Les renseignements sur les résultats des processus réglementaires doivent être transparents.



## Les approches possibles

### Types de permis – approche actuelle

La Loi sur l'extraction de l'or et le Règlement sur l'utilisation des terres pour l'exploitation des placers définissent les exigences de délivrance de permis et les processus d'évaluation et d'approbation des activités d'exploitation de placers, tandis que la Loi sur l'extraction du quartz et le Règlement sur l'utilisation des terres pour l'exploitation du quartz portent sur les programmes d'exploration en vue de l'extraction de quartz. La Loi sur l'extraction du quartz précise aussi qu'il faut un permis avant d'entreprendre des activités de mise en valeur et de production de minéraux.

Les deux lois établissent des critères servant à classer les programmes d'exploration et les activités d'exploitation de placers en quatre types (de 1 à 4) qui désignent des activités présentant un niveau croissant de risques environnementaux, le type 1 étant le moins risqué. La classification se base uniquement sur les activités effectuées, sans tenir compte des facteurs socioéconomiques, culturels ou patrimoniaux. En ce moment, les types se distinguent entre autres par le nombre de jours-personnes par campement, le volume de carburant entreposé, le volume des tranchées creusées et l'aménagement de nouvelles voies d'accès.

La législation prévoit les exigences de demande et le processus que doit suivre le gouvernement du Yukon pour évaluer les demandes (délais à respecter, parties à consulter et résultats possibles de l'examen des demandes pour l'activité minière proposée) en fonction du type d'activités. Ces exigences et ce processus sont également régis par des politiques (les promoteurs doivent en réalité fournir plus d'information que ce qu'exige la législation).

### Types de permis – nouvelles approches possibles

Nous envisageons de conserver le système de classification par types, mais de revoir les seuils afin qu'ils soient tous clairs et mesurables. Nous réfléchissons en outre à différentes façons de tenir compte de la nature et de l'emplacement des projets.

La législation actuelle ne reconnaît pas les différences substantielles qui existent entre les activités d'exploitation de placers de petite et de grande taille. Le nouveau régime pourrait conserver un seul type de permis pour l'exploitation de placers ou encore demander des permis différents selon la taille. Petites ou grandes, les exploitations de placers ont pour la plupart besoin d'un permis d'utilisation d'eau, conformément aux seuils établis dans la Loi sur les eaux et ses règlements.

Dans le cas des programmes d'exploration de pointe, nous pourrions ajouter des exigences précises en matière de renseignements et de processus pour certaines activités, comme l'échantillonnage en vrac.



Pour les mines de quartz, nous voulons clarifier les circonstances qui exigent un permis de production, et nous nous attendons à ce que les demandes de permis soient elles-mêmes soumises à leurs propres exigences précises quant aux renseignements et aux processus.

La structure de ce volet du nouveau régime servira à établir pour chaque type de permis les exigences et les processus requis, que nous ferons normalement concorder avec la portée, l'envergure et l'incidence des projets proposés.

### **Période de validité des permis**

Nous nous intéressons également à la durée (ou période de validité) des permis. En ce moment, ceux de types 1 et 2 sont délivrés pour un maximum de un an, tandis que ceux de types 3 et 4 le sont pour un maximum de dix ans. Il n'y a pas de limite pour les permis d'extraction de quartz, mais la plupart des projets ont besoin d'un permis d'utilisation d'eau, qui est valide pour au plus 25 ans.

Les possibilités consistent donc soit à conserver une forme de période de validité maximale pour les permis, soit à déterminer la durée selon la proposition de projet (c.-à-d. au cas par cas) plutôt que par une limite légale.

Si les permis sont délivrés pour une période prolongée, il peut s'avérer nécessaire d'instaurer des examens périodiques des projets, en plus des inspections. Il faudrait alors préciser en quoi consistent ces examens.

### **Exigences relatives aux demandes**

Comme nous l'avons mentionné, il est entre autres attendu de la nouvelle législation qu'elle améliore l'efficacité et la coordination des phases d'évaluation et de vérification réglementaire. En effet, elle doit permettre de coordonner les exigences et les façons de faire avec d'autres processus d'évaluation et de réglementation, comme ceux de l'Office d'évaluation environnementale et socioéconomique du Yukon et l'Office des eaux du Yukon.

Lorsqu'un promoteur présente une demande, nous avons besoin de renseignements adéquats et suffisamment détaillés pour comprendre et évaluer le projet. L'information à fournir pour obtenir un permis en vertu de la nouvelle législation peut aussi servir à l'évaluation et à la délivrance de permis d'utilisation d'eau, des processus qui relèvent respectivement de la *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon* et de la *Loi sur les eaux*.

Il est envisagé de rendre obligatoires certains renseignements tout en permettant d'en exiger d'autres au besoin. Il serait ainsi possible d'établir des exigences minimales en la matière. Une autre option serait de mettre en place un mécanisme permettant d'exiger différents renseignements pour certaines activités ou certains projets selon leur emplacement.



Nous pourrions aussi demander à tous les promoteurs de consulter les parties concernées, les communautés et les gouvernements autochtones touchés avant de présenter une demande au gouvernement du Yukon. Il s'agit déjà d'une exigence de l'Office d'évaluation environnementale et socioéconomique du Yukon pour les projets de mines de quartz. Pour d'autres projets, certains promoteurs choisissent de le faire, mais ce n'est pas obligatoire.

### **Processus d'examen et résultats**

La nouvelle législation doit d'une part décrire le processus d'examen des demandes, et de l'autre, établir les responsabilités de l'organisme de réglementation durant la période d'examen. Ces responsabilités pourraient différer selon la demande et le type de permis requis.

En ce moment, l'organisme de réglementation doit tenir compte de tout effet préjudiciable potentiel sur les droits autochtones. Nous envisageons d'élargir ce rôle pour inclure les intérêts autochtones. L'organisme de réglementation doit en outre tenir compte des répercussions écologiques et socioéconomiques du projet. Nous réfléchissons à une approche qui ciblerait plus précisément les types d'effets environnementaux et socioéconomiques à évaluer. L'organisme de réglementation pourrait aussi tenir compte des effets positifs et des bienfaits.

Nous songeons également à actualiser les échéanciers d'examen et de décision, et à accorder la permission de prolonger les délais dans certains cas. On note un intérêt pour la révision des échéanciers de sorte à clarifier la durée des processus. Bien souvent, les échéanciers actuels ne tiennent pas compte du temps nécessaire pour consulter les gouvernements autochtones touchés, comme le gouvernement du Yukon en a l'obligation.

Pour ce qui est des résultats des examens, nous envisageons de conserver la possibilité d'approuver un projet, sous certaines conditions, ou de le refuser. Cela dit, nous pensons aussi exiger que l'organisme de réglementation justifie ses décisions pour tous les types de projets ou certains seulement.

### **Rapports et surveillance réglementaires**

La législation actuelle ne demande pas de rapports en lien avec les permis, mais certaines politiques en exigent. Nous étudions maintenant la possibilité d'exiger des rapports annuels pour certains types ou tous les types de projets. Les promoteurs pourraient par ailleurs être tenus de rendre ces rapports publics.

Une autre façon d'améliorer la responsabilisation et la transparence serait d'exiger de l'organisme de réglementation des rapports sur les permis en vigueur et ceux qui sont expirés. Cet élément



pourrait s'avérer particulièrement utile lorsqu'un emplacement visé revêt un intérêt public ou pour ce qui est de certaines activités, comme la remise en état et la fermeture.

Nous envisageons aussi d'ajouter des outils qui pallieraient l'absence de rapports ou les problèmes observés dans les rapports, comme les manquements aux obligations de remise en état. L'organisme de réglementation serait ainsi en mesure d'obliger un promoteur à régler ces questions.

Nous étudions aussi la possibilité d'annuler un permis s'il est inactif pendant une période donnée ou si l'annulation sert l'intérêt public (comme dans la *Loi sur les eaux*).

### **Modifications**

Il n'est pas rare que les activités d'un projet approuvé soient appelées à changer au cours de la période de validité du permis en raison de contraintes imprévues. Dans ces cas, le promoteur doit demander une modification de permis – et attendre son approbation – avant de modifier ses activités. Parfois, ces changements peuvent même demander une nouvelle évaluation en vertu de la *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon*.

Nous envisageons donc la mise en place d'un processus de modification et l'établissement de critères pour des modifications mineures qui ne nécessitent pas d'évaluation, de sorte que la législation prévoit une gestion plus efficace des changements mineurs.

### **Coûts associés aux demandes de permis et aux examens**

En ce moment, il y a des frais associés aux demandes de permis de types 3 et 4, mais pas aux types 1 et 2 ni aux mines de quartz. Il serait possible d'uniformiser les frais de toutes les demandes, et même de mettre en place un mécanisme de recouvrement des coûts pour les projets demandant beaucoup de ressources ou l'intervention d'experts externes afin de réduire la facture du gouvernement.

### **Autres outils**

Nous envisageons aussi de revoir les outils actuels de délivrance des permis.

La législation pourrait fournir un outil de gestion des enjeux propres à certaines zones géographiques. Par exemple, dans une région particulièrement sensible pour des raisons environnementales ou culturelles, il serait possible de contrôler ou de limiter les activités afin de réduire les répercussions. Les promoteurs auraient ainsi une idée plus claire des conditions à respecter avant de se lancer dans le processus. On pourrait établir des critères encadrant la désignation de ces régions. Les outils de ce genre pourraient aussi servir à la mise en œuvre de plans d'utilisation des terres.



Nous étudions également la possibilité de combiner des permis. En ce moment, il faut des permis distincts si les activités ne sont pas directement adjacentes. Dans certains cas, par exemple lorsqu'un promoteur exploite plusieurs groupes de claims voisins dans un même bassin versant, la délivrance d'un seul permis pourrait être avantageuse tant pour le promoteur que pour l'organisme de réglementation.

## Contexte

### Liens entre les processus d'évaluation et de réglementation

La délivrance de permis pour les projets de types 3 et 4 et les mines de quartz est subséquente à l'évaluation et se fait en même temps que d'autres processus réglementaires, comme la délivrance de permis d'utilisation d'eau. La *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon* et ses règlements définissent le processus d'évaluation, tandis que la *Loi sur les eaux* et ses règlements encadrent la délivrance de permis pour l'eau.

Les projets de type 1 sont des projets d'exploration de moindre envergure qui n'ont pas besoin d'être évalués en vertu de la *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon*. Les projets de type 2 doivent quant à eux faire l'objet d'une évaluation, mais ils sont rares étant donné la courte durée du permis.

### Phase d'évaluation

La phase d'évaluation s'enclenche lorsqu'un promoteur soumet une proposition de projet à l'Office d'évaluation environnementale et socioéconomique du Yukon en vertu de la *Loi sur l'évaluation environnementale et socioéconomique au Yukon*. Le gouvernement territorial, les gouvernements autochtones et la population sont invités à participer à l'évaluation. C'est à cette étape que le gouvernement du Yukon lance la consultation des gouvernements autochtones touchés.

À l'issue de l'évaluation, un rapport et une recommandation sont présentés aux organes décisionnels, à savoir les gouvernements ou les organismes ayant le pouvoir de délivrer le permis. Ceux-ci répondent à la recommandation par un document de décision. Si le gouvernement du Yukon est le seul organe décisionnel, il consulte les gouvernements autochtones touchés avant de publier son document. S'il y a plusieurs organes décisionnels (ex. le gouvernement du Yukon et un ministère fédéral ou un gouvernement autochtone), ils se réunissent pour discuter et conviennent de publier soit un document de décision commun soit des documents individuels.

### Phase réglementaire

La phase réglementaire comprend l'examen de la proposition de projet par le gouvernement du Yukon et la détermination de son mode de mise en œuvre. Le gouvernement territorial consulte les



gouvernements autochtones touchés et établit le dialogue avec l'exploitant avant de délivrer le permis. Dans le cas d'une exploitation de placers de type 4, c'est l'Office des eaux du Yukon qui prépare et délivre le permis grâce à une délégation de pouvoirs du gouvernement du Yukon.

Si un projet d'exploration ou d'exploitation minière requiert un permis d'utilisation d'eau, le promoteur doit également présenter une demande à l'Office des eaux du Yukon. Le processus prévoit ainsi que le gouvernement du Yukon, les gouvernements autochtones et la population ont leur mot à dire. L'Office des eaux du Yukon étudie la demande et l'information recueillie dans la consultation publique, puis délivre le permis.

### Questions

4.1 Selon vous, les approches envisagées :

- créeront-elles des occasions de simplifier les processus?
  - amélioreront-elles les résultats de délivrance des permis?
  - aideront-elles à mieux cerner et à atténuer les répercussions des projets?
- Expliquez votre réponse.

4.2 Avez-vous des commentaires ou des réserves quant aux approches envisagées pour l'harmonisation des règles de délivrance des permis avec la réglementation? Y a-t-il d'autres points à prendre en compte selon vous?

4.3 Quelle importance accordez-vous aux éléments suivants?

- Établissement d'exigences différentes en matière de permis pour les petits et les grands projets d'exploitation de placers
  - Prolongation des autorisations
  - Possibilité de gérer les projets différemment selon leur emplacement
- Expliquez votre réponse.

